



ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LOZÈRE

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les collectivités adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

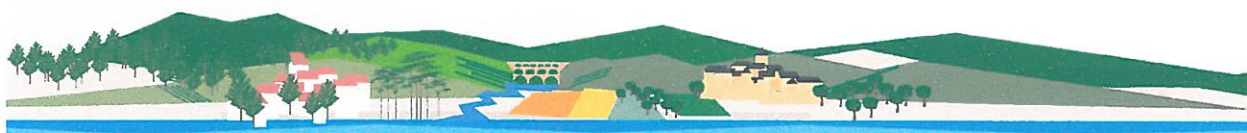
« ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LOZÈRE »

L'association est membre de droit de la Fédération Nationale des Communes Forestières, sise 13 rue du Général Bertrand – 75007 PARIS. Par voie de conséquence, ses membres sont également adhérents à la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Article 2

L'association a pour objets :

- la représentation des membres adhérents auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois,
- la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution, la création, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion,
- la représentation des membres adhérents auprès de l'agence départementale de l'office national des forêts pour la mise en oeuvre des outils de partenariat entre l'office national des forêts et les communes (charte de la forêt communale, contrat Etat / ONF / FNCOFOR, etc.),
- l'étude, la recherche, et la défense de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité,
- la conduite d'actions, de démarches auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes :



- sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier et de ses produits,
 - sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation,
- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales,
- l'établissement de relations, d'échanges d'information, la prise de participation dans tous organismes à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation du but poursuivi par l'association,
- l'élaboration des études et enquêtes sur tous les éléments qui concourent à promouvoir et améliorer l'exploitation forestière (et à la qualification de ceux qui y travaillent), la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et la commercialisation de ses produits dérivés,
- la centralisation des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions de formations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Mende – Place Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres actifs

Chaque collectivité adhérente est représentée par un membre titulaire. Elle peut désigner un membre suppléant.

Article 6 : Membres d'honneur

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du Conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.



Article 7 : Adhésion

La qualité de membre de l'association est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité et le paiement annuel de la cotisation d'adhérent. Peut adhérer :

- toute commune de Lozère possédant des forêts relevant du régime forestier,
- le Conseil Général de Lozère qui possède des forêts relevant du régime forestier,
- toute commune de Lozère qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- tout regroupement intercommunal (en son nom propre) qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- tout regroupement intercommunal (pour son propre compte et l'ensemble de ses communes) qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- toute autre structure qui a délibéré et qui paie la cotisation.

Chaque membre actif désigne un représentant et un suppléant à l'association par délibération.

En cas d'adhésion d'un EPCI, l'EPCI ainsi que chaque commune de cet EPCI adhérente à l'association, disposent d'un représentant et d'une voix.

Chaque membre est tenu d'informer l'association par écrit de tout changement affectant son représentant ou son suppléant, et de pallier dans les meilleurs délais à toute vacance.

La perte du mandat électoral du représentant ou du suppléant, pour quelque raison que ce soit, lui fait automatiquement perdre cette qualité.

Article 8 : Démissions – Exclusions

Cessent de faire partie de l'association :

- les collectivités qui par délibération ont décidé de se retirer de l'association ;
- les communes qui auront omis de verser, deux années consécutives, les cotisations dues.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des collectivités ;
- éventuellement les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- toutes autres subventions.

Article 10 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres élus par la première Assemblée générale qui suit les élections municipales, et la durée du mandat de chaque membre élu s'étend jusqu'aux élections municipales suivantes et n'expire qu'à l'Assemblée générale qui suit les élections.



Le Conseil d'administration est composé de 6 membres d'un premier collège des maires et autres représentants de collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier et de 5 membres d'un second collège des représentants des intercommunalités au nom de l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret un bureau chargé de gérer l'association selon les directives du Conseil d'administration. Il est composé :

- d'un président,
- de 2 vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,

Le Bureau est l'instance de direction de l'association. Il est composée de membres appelés membres du bureau ou membres de droit

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit à minima une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau de l'association se réunit à minima deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale

Tous les membres de l'association sont convoqués par le président chaque année à une Assemblée générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés en accord avec le Bureau.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.



Les convocations sont faites, soit par lettre individuelle, soit par un avis dans le bulletin s'il en existe un. Seuls les « membres actifs » présents ou représentés ont le droit de vote à l'assemblée générale, à raison d'une voix pour chaque membre actif. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif, dans la limite d'un seul mandat par membre actif en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour : elle a seule qualité pour approuver les comptes qui lui sont soumis par le Bureau, donner quitus au Conseil d'administration et au Bureau et élire le Conseil d'administration.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts doivent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Président

Il représente l'association devant les autorités administratives, politiques et judiciaires du département.

Il a plein pouvoirs pour signer, au nom de l'Association, et pour l'engager tant au point de vue administratif que financier.

Il nomme et révoque les personnels éventuellement employés par l'association. Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

Il représente l'association auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières. Il est membre de droit du Conseil d'administration fédéral.



Article 15 : Cotisations

Le montant de la cotisation sera décidé lors de l'Assemblée générale de l'année précédente. Il sera établi en fonction de critères propres aux caractéristiques des forêts communales de Lozère (population, superficie, potentiel fiscal,...)

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Langeac....., le 26 avril 2013

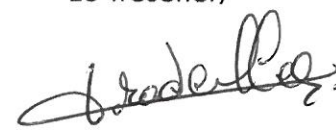
Le Président,


Denis BERTRAND
Maire de NEYRUEIS

Le Secrétaire,


Guy MAUVAL
Maire de Langeac

Le Trésorier,


Jacques RADEILLES
Maire délégué de La Capelle

